

14668/18 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 décembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 décembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie

E 13667



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 décembre 2018
(OR. en)

14668/18

LIMITE

CORLX 576
CFSP/PESC 1088
COAFR 301
CONUN 262
COARM 309
FIN 917

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie

DÉCISION (PESC) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 2010/231/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 avril 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/231/PESC¹.
- (2) Le 14 novembre 2018, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2444 (2018). Cette résolution mentionne que l'un des critères d'inscription énoncés dans la résolution 1844 (2008) est de se livrer ou d'apporter un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie, et décide que ces actes peuvent également inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violences sexuelles et fondées sur le genre.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2010/231/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC (JO L 105 du 27.4.2010, p. 17).

Article premier

À l'article 2 de la décision 2010/231/PESC, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

- "— se livrant ou apportant un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, lorsque ces actes comprennent, sans s'y limiter:
- i) le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violences sexuelles et fondées sur le genre;
 - ii) des actes qui mettent en péril le processus de paix et de réconciliation dans ce pays;
 - iii) des actes menaçant par la force le gouvernement fédéral de la Somalie ou l'AMISOM,".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
